

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **HYP. BAUDOIN et BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 18 janvier.

L'étranger, cru Français par suite d'une erreur commune, a-t-il pu assister à un testament en qualité de témoin, sans en entraîner la nullité? (Rés. aff.)

L'affirmative de cette question a été jugée le 1^{er} juillet 1828, par arrêt de la Cour de Colmar, conçu en ces termes :

Considérant, en droit, que l'exception de l'erreur commune, consacrée dans les lois romaines, est tirée de la raison et de l'équité naturelle, et non pas du droit positif de ces lois; c'est ce que démontrent les motifs de la décision du jurisconsulte romain, dans la loi 3, ff. de offic. prætor., par ces expressions: *Hoc enim humanius est*; qu'en effet, croire ce que tout le monde doit croire, et que l'autorité publique induit à croire, et qu'il n'appartient pas aux particuliers de changer, ne doit pas raisonnablement constituer les citoyens en mauvaise foi, ni les rendre victimes d'un acte fondé sur une telle croyance...

Considérant, en fait, qu'il est constaté par les pièces produites que le témoin Hack est né, à la vérité, à Wolfach, dans le Furstemberg, pays étranger, mais qu'en 1798, il est venu en France muni d'un passeport du ministre de la police, qui y a apposé son visa, afin d'autoriser le séjour de Hack en France; qu'il a travaillé dans les villes de Metz, de Toul et de Colmar, dont l'administration lui a donné des témoignages très satisfaisants de bonne conduite; qu'il a continué à résider sans interruption dans cette ville; qu'au mois de décembre 1800, il y a épousé une Française; que, dans son acte de mariage, le maire lui a donné la qualité de citoyen habitant de Colmar....

Qu'il résulte de ces faits que l'autorité publique a, par ces actes, qui n'ont jamais éprouvé d'opposition, reconnu et proclamé Hack citoyen français, sujet du Roi; qu'il en a constamment rempli les devoirs et les charges depuis près de trente ans; que l'opinion générale lui a toujours attribué cette qualité; que, d'après des circonstances aussi positives, s'il était vrai qu'il ne l'eût pas réellement acquise, il est certain du moins qu'il en aurait la possession publique, possession qui constituerait une erreur commune, et par suite la capacité putative à laquelle le jurisconsulte romain, et, d'après lui, la jurisprudence française, n'ont pas hésité de conférer l'effet de la capacité réelle, en réglant leurs décisions d'après les principes de la raison et de l'équité, source de toutes les lois;

Qu'il résulte donc, de tous ces moyens de fait et de droit, que le témoin Hack jouissait à l'époque du testament de Léon Rueff, fait le 25 juillet 1810, d'une capacité légale pour y figurer comme témoin; qu'ainsi sa présence n'a point vicié cet acte, qui, en conséquence, doit recevoir son exécution;

Par ces motifs, la Cour déclare bon et valable le testament; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Les héritiers naturels du sieur Rueff, testateur, se sont pourvus en cassation.

M^e Guichard père a soutenu le pourvoi en ces termes :

Lors de la première rédaction du projet de Code civil, l'art. 980 portait seulement que les témoins du testament seraient mâles, majeurs, jouissant des droits civils.

Mais cette rédaction ne fut adoptée par le Conseil-d'Etat, qu'avec l'addition que les témoins seraient en outre républicains; qualification à laquelle a été substituée, dans la rédaction de 1816, celle de *sujets du Roi*. Ainsi la qualité de sujets du Roi est aujourd'hui, comme elle l'était sous l'ordonnance de 1735, une des conditions de capacité impérativement exigées dans les témoins instrumentaires. Que par ces mots: *sujets du Roi*, il faille entendre les individus nés ou naturalisés français, c'est ce qui ne saurait être mis en doute, et ce qu'enseignent unanimement tous les auteurs.

Le témoin Hack n'était point français; né en pays étranger, il n'avait rempli aucune des conditions requises pour la naturalisation; il était donc incapable d'assister à la rédaction du testament en qualité de témoin instrumentaire;

L'arrêt attaqué oppose l'adage *error communis facit jus*. Mais à supposer que cette maxime ait obtenu l'autorité de loi dans l'ancienne jurisprudence, au moins faudrait-il reconnaître qu'il a perdu cette autorité, depuis la loi du 30 ventôse an XII;

Nous remarquerons que cette prétendue maxime n'est écrite dans aucun texte de loi romaine; on lit ces mots: *error facit jus* dans la loi 5 ff. de suppellectil. legat. Mais il s'agit uniquement du sens communément donné à un mot, dans lequel le testateur l'aurait employé, par erreur de grammaire. La loi *Barbarius Philippus*, parle du cas où un esclave cru libre aurait agi comme préteur. Le jurisconsulte croit qu'il serait de l'intérêt public de valider les actes de ce préteur, mais sa décision n'est point fondée sur l'erreur commune. On ne voit donc nulle part la confirmation de cette doctrine invoquée par l'arrêt.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Hack agissait depuis 30 années comme français; qu'il passait pour tel dans l'opinion publique; qu'en concluant de ces faits que l'erreur commune avait pu conférer au témoin la capacité putative suffisante pour remplacer la capacité réelle, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Rupérou a fait le rapport d'une affaire qui a présenté deux questions de procédure neuves devant la Cour :

Y a-t-il avoué en cause sur le fond, lorsqu'on s'est borné à constituer avoué seulement pour proposer un déclinatoire? (Rés. nég.)

S'il est dit, dans le jugement rendu par défaut sur le fond, que ce même jugement est rendu contre avoué, y a-t-il à cet égard, et par cela même, chose jugée? (Rés. nég.)

Demande en séparation est formée par la dame Aymes contre son mari, et portée devant le Tribunal civil d'Aix.

Le mari constitue avoué, mais seulement pour présenter déclinatoire. 2 juillet 1828, jugement qui rejette ce déclinatoire et ordonne de plaider au fond.

Même jour, second jugement qui ordonne l'enquête. Ce jugement est rendu par défaut contre l'avoué (c'est du moins là l'énonciation qui s'y trouve), et il est signifié à l'avoué.

Le 31 juillet, ouverture du procès-verbal d'enquête.

Aymes en demande la nullité et la déchéance du droit de répondre à l'enquête, en se fondant sur ce que le délai de huitaine prescrit par l'art. 257 du Code de procédure au cas où il y a avoué en cause, est expiré.

31 Octobre, troisième jugement du Tribunal d'Aix, qui accueille cette nullité, et prononce cette déchéance.

Appel par la dame Aymes devant la Cour d'Aix, et, le 5 décembre 1828, arrêt de cette Cour, qui déclare que c'est par erreur que, dans le second jugement du 2 juillet 1828, il a été dit qu'il avait été rendu par défaut contre l'avoué; qu'au contraire, il était par défaut contre la partie qui n'avait donné mandat à l'avoué que pour le représenter sur le déclinatoire, et qu'ainsi il aurait dû être signifié à la partie. En conséquence, l'arrêt annule la signification à avoué, commet un huissier, et autorise la dame Aymes à faire procéder à l'enquête.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Aymes, 4^e pour violation de la chose jugée par la sentence du 2 juillet, qui donne à cette même sentence la qualification de décision par défaut contre avoué; 2^e pour violation de l'art. 257 du Code de procédure, qui prononce la déchéance du droit de procéder à l'enquête, lorsqu'elle n'a pas été commencée dans la huitaine de la signification à avoué, et de l'art. 293, qui porte que l'enquête, nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, ne sera pas recommencée.

M^e Guillemin a soutenu le pourvoi, et a principalement insisté sur ce que l'art. 257 du Code de procédure n'admet pas de distinction, et doit recevoir son application au cas où il y a, de fait, un avoué constitué.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert :

Attendu que la Cour royale d'Aix en décidant par interprétation de l'acte de constitution d'avoué, qu'il n'y avait pas d'avoué en cause sur le fond, et qu'ainsi le premier jugement était par défaut contre la partie, n'a violé aucune loi;

Attendu que le jugement du 2 juillet n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la qualification qu'il donne et le caractère qu'il attribue à ce même jugement;

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ (1^{re} et 3^e chambres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD D'HANNOUCHELLES. — Audiences des 7, 8, 9 et 11 janvier.

PROCÈS DU COURRIER DE LA MOSELLE. — ASSOCIATION BRETONNE. — *Requisitoire qui doit donner lieu à la demande de mise en accusation d'un procureur-général devant la Chambre des députés.*

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement du Tribunal correctionnel de Metz, qui, le 22 octobre dernier, a condamné M. Harmand, gérant du *Courrier de la Moselle*, à un mois de prison et 150 fr. d'amende, pour avoir publié le prospectus de l'association bretonne, et s'être ainsi rendu coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Il faut remarquer que ce jugement est postérieur même à l'ordonnance de non lieu prononcée pour le même fait par le Tribunal de la Seine, en faveur du *Constitutionnel*, du *Journal des Débats* et de la *Gazette de France*.

Le gérant a interjeté appel, et en même temps le ministère public a appelé à *minimé* contre lui et au principal contre l'imprimeur que les premiers juges avaient mis hors de cause comme non convaincu d'avoir agi sciemment.

C'est le 7 janvier, après deux remises, que les débats se sont ouverts en présence d'une affluence considérable de citoyens. M. Pinard, procureur-général, envoyé à Metz, de Toulouse, où il était conseiller, sous le ministère Villele, et qui, depuis quatre années, n'avait assisté

soutenir la prévention. Près de lui sont assis MM. Julien, avocat-général, Thirion, substitut, et Desrobert, conseiller-auditeur.

Après les questions d'usage faites au gérant, un débat assez vif s'engage entre M. le premier président et le prévenu, sur les conséquences et les dangers de la résistance à laquelle le *Courrier de la Moselle* provoque par la publication incriminée. M. Harmand, d'un ton ferme, soutient franchement et démontre que nul danger ne peut résulter d'une résistance qui sera toute légale, puisqu'il ne s'agit, aux termes de l'acte fédéral breton, que d'appeler l'intervention du pouvoir judiciaire au secours des citoyens contre un ministère exacteur.

L'imprimeur, M. Lamort, juge au Tribunal de commerce, est ensuite interrogé. Il déclare qu'il n'a pas eu connaissance de l'article incriminé; qu'aux termes de sa convention avec les propriétaires du *Courrier*, il n'est pas chargé de la correction des épreuves, dont la lecture doit être faite par le gérant, et que d'ailleurs il a agi plein de confiance dans la jurisprudence des Cours et des Tribunaux, relative aux imprimeurs de feuilles périodiques.

M. le premier président: S'il en est ainsi, et s'il est vrai, comme vous le prétendez, que vos presses soient aveuglément livrées au service du *Courrier de la Moselle*, vous feriez là un métier assez méprisable.

M^e Parant, bâtonnier de l'ordre, et avocat du gérant, a la parole. Le défenseur, après avoir, dans son exorde, proclamé les services que la presse a rendus et peut rendre encore pour la conservation de nos institutions et de nos libertés, fait l'histoire de l'association bretonne. Il rappelle l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Paris, qui décida que le *Journal du Commerce* et le *Courrier français* seraient traduits en police correctionnelle; quant aux autres journaux, main-levée de la saisie leur fut accordée. Le *Constitutionnel* circula donc librement. Le numéro du 12 septembre étant parvenu à Metz, le rédacteur du *Courrier de la Moselle* annonça dans sa feuille du 6 octobre, « qu'il était enfin assez heureux pour pouvoir mettre sous les yeux de ses lecteurs le prospectus de l'association bretonne.

« Nous avons dû, ajoutait-il, nous en abstenir, tant que nous avons pu craindre que messieurs du parquet ne prissent ombrage de cette publication; mais la décision intervenue à l'égard du *Constitutionnel*, du *Journal des Débats* et de la *Gazette*, nous rassure suffisamment. Voici cette pièce qui, il faut l'espérer, n'appartient plus, à l'heure qu'il est, exclusivement à la Bretagne, mais est devenue le Code de l'association pacifique et constitutionnelle de tous les amis de l'ordre et de la liberté en France. »

M^e Parant prenant les choses dans l'état où les a placées le jugement, développe successivement ces deux questions principales: 1^o L'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Paris, prononçant la main-levée de la saisie du *Constitutionnel*, n'était pas seulement un motif d'appliquer au prévenu le *minimum* de la peine; quelque coupable que pût être, aux yeux des premiers juges, l'association bretonne ou sa publication, ils devaient déclarer que le rédacteur du *Courrier de la Moselle* était excusable, puisque son erreur, toute de bonne foi, avait son principe dans une décision judiciaire et par conséquent respectable; 2^o la publication du prospectus n'est d'ailleurs point un délit, et les courtes réflexions qui le précèdent, dans le numéro incriminé, ne constituent pas davantage le cas d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822.

L'avocat donne lecture de l'article inséré dans le *Constitutionnel* du 12 septembre, et continue ainsi :

« Voilà cependant ce que le Tribunal de la Seine a eu sous les yeux, voilà ce qu'il a jugé innocent, puisqu'il a permis que le journal contenant cette sortie vigoureuse contre le ministère en même temps que l'éloge de la souscription, circulât librement. Modeste journaliste, dont la feuille est destinée à satisfaire la curiosité de quelques centaines d'abonnés dans un seul département, le rédacteur du *Courrier de la Moselle* ne pouvait se croire plus capable et plus juste appréciateur du bien et du mal, que les magistrats de la Seine; il s'abandonne avec confiance à leurs lumières, à leur jugement, il use de la franchise qu'ils avaient accordée à la publication du prospectus, et le ministère public lui fait immédiatement son procès!

« Cependant le rédacteur ne s'était pas borné à insérer sèchement le prospectus; s'il eût agi ainsi, on aurait pu lui dire qu'il l'avait publié en le jugeant lui-même, sans connaître la décision du Tribunal de Paris, et que dès lors il n'avait pas d'excuse légitime à invoquer. Il a eu la sage précaution de déclarer (et ceci prouve son respect pour la loi) qu'il s'était abstenu de publier l'association bretonne tant qu'il y avait des poursuites à redouter, mais que la décision des juges de Paris le rassurait.

est dans un pareil retranchement que le ministère public, qui doit prêter main-forte aux décisions de la justice, essaie de le forcer !

» Mais, dira-t-on, si le *Courrier de la Moselle* pouvait impunément publier le prospectus par le motif que vous alléguiez, au moins devait-il s'abstenir de réflexions apologetiques; la se rencontre un délit. Je réponds que donner des éloges, même en les portant jusqu'à l'exagération, à un acte non coupable et reconnu tel par la justice, assurément ce n'est point commettre un délit. Une thèse contraire serait absurde, on ne la soutiendrait sans doute pas. Le *Constitutionnel* aussi avait fait ses réflexions, et même il avait présenté comme actuelles et flagrantes les circonstances que l'association se bornait à prévoir; il avait fait l'éloge de cette association en qualifiant de *patriotique* le sentiment qui animait les Bretons.

» L'introduction du *Courrier de la Moselle* au texte du prospectus, ne présentait rien d'hostile au gouvernement. C'est une vérité dont il est facile de se convaincre à la seule lecture de l'article. On pourra bien se récrier contre l'audace du *Courrier*, et accumuler beaucoup de phrases déclamatoires pour essayer de persuader qu'il est nécessaire de sévir contre cet organe d'un parti; mais il faudra toujours que la vérité perce, et quand les magistrats auront examiné et pesé tous les documents que nous venons de leur soumettre, ils penseront qu'il est impossible d'atteindre le prévenu. Ce sera chose équitable, ce sera d'ailleurs un hommage rendu à ce grand principe, que respect est dû aux décisions de la justice, et qu'un particulier qui de bonne foi s'y est conformé ne saurait être coupable d'un délit.

De cette question préjudicielle spéciale au procès, M^e Parant, passant à la question principale, qui est la même que dans toutes les autres causes relatives à l'association bretonne, développe avec une nouvelle force et avec un vrai talent les argumens que nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de faire connaître.

À l'audience du 8 janvier, M^e Dornès, avocat de l'imprimeur, invoquant l'esprit et la lettre de notre législation sur la presse et la jurisprudence, a établi avec une grande force de logique que nulle condamnation ne pouvait être prononcée contre son client, tant qu'il n'était pas prouvé qu'il eût sciemment pris part à une publication coupable, et il a soutenu dès lors le mal fondé de l'appel du ministère public.

Pendant cette plaidoirie, et peu d'instans avant le réquisitoire, M. le préfet a été introduit dans l'enceinte réservée aux magistrats. Sa présence est remarquable, ainsi que celle de quelques autres personnages.

M. Pinault, procureur-général, prend la parole. « Si la France, dit-il en commençant, ne jouit pas du bonheur que la dynastie des Bourbons lui a promis et voudrait lui assurer, la faute en est à un parti qui forme à peine la trentième partie de la population, parti dirigé par quelques hommes dont tout le zèle tend à retarder l'accomplissement des bienfaits de nos rois, et qui comptent parmi leurs complices les sieurs Harmand et Lamort, gérant et imprimeur du *Courrier de la Moselle*.

» Le 8 août, le Roi appela dans son conseil des ministres que de hautes convenances empêchent de défendre contre de virulentes attaques, car à personne n'appartient le droit de justifier le choix du monarque. Seulement il est à remarquer que parmi les nouveaux ministres, il en est qui appartiennent à la chambre des pairs, d'autres à celle des députés, d'autres à la magistrature; tous doivent être jugés d'après leurs œuvres, et pas un acte, pas une parole ne peut leur être imputée, qui permette de douter de leur amour pour la Charte... »

Ici de sourds murmures de dissentiment se font entendre dans l'auditoire; M. le premier président envoie un huissier pour imposer silence. Et M. le procureur-général de répéter : *Pas un mot, pas un acte!*

« Il était tout naturel que les nouveaux conseillers de la couronne fussent dès l'abord traités en ennemis par le parti qui ne veut l'exécution de la Charte que dans ses dispositions démocratiques, et qui chaque jour redouble d'efforts pour réduire le pouvoir royal à une simple magistrature. Il avait espéré un instant pouvoir, avec le ministère déchu, asservir le Roi; aussi, quand vint l'ordonnance du 8 août, force injures et blasphèmes contre la royauté souillèrent-ils les journaux. Les excès de la presse rappellèrent les temps de Chaumette et d'Hébert; mais l'administration marchait dans les voies de la légalité, et ce fut alors que commença la tentative d'organiser le peuple dans un état de résistance, de l'exciter à l'aversion contre le gouvernement, et que se forma en Bretagne une prétendue association.

» L'association se propose, dit-on, de créer les moyens de résister à la levée d'un impôt illégalement exigé. Mais ce but n'en est qu'un accessoire; les hommes qui ne sont pas dupes ne croient pas que le Roi demandera d'autres impôts que ceux qui auront été votés selon les formes établies par la Charte. On feint d'être menacé; mais il est facile de se convaincre qu'il n'y a là qu'un prétexte, puisque les impôts sont consentis pour 1850; qu'en 1851 seulement la résistance pourrait commencer, tandis que, dès le mois de septembre 1829, l'opposition est organisée. Il y a donc dans cette défense contre des attaques chimériques un caractère ridicule et odieux. Le vrai but est de préjudicier à la plus tutélaire des autorités, et de diffamer, ainsi qu'il est arrivé depuis 1814, à l'égard de tous les ministres sans exception. Persuader au peuple qu'il faut craindre les dépositaires du pouvoir, est la tâche des auteurs de dissensions, des chefs du parti anti-monarchique. Ils ont creint des ministres qui ne voulaient plus les aider, et ils les ont proscrits, prétendant que le Roi ne devait porter son choix que dans la majorité de la Chambre, dans la gauche, sous peine de désorganisation du service public. Ainsi quand, au milieu de tant de menaces, les associés s'élançaient sur la brèche, ils créaient un moyen d'influencer les pouvoirs de l'Etat, et tentaient contre le trône une anticipation populaire. On signalera aux députés le cri de ces associations, comme

l'expression des vœux de la nation, qui repousse le ministère, et est prête à proscrire les députés dont le vote consentira l'impôt. S'arrogeant ainsi une coupable initiative, ils fonderont une institution anarchique, semblable à celle de ces républicains de 92, qui alièrent au château arracher le veto au Roi par la violence; et, plus habiles encore que les insurgés de 1792, ceux de 1829 gagneront la palme de l'audace. »

L'orateur aborde l'examen de cette question : La chambre a-t-elle le droit de refuser l'impôt jusqu'à ce que les ministres de son choix soient appelés aux conseils de la couronne? Il rapproche les dispositions diverses de la Charte sur ce point; mais, tout en reconnaissant qu'un impôt exigé par ordonnance serait illégal, il soutient que le refus d'un budget ne peut avoir lieu que pour causes graves, qu'il doit être nettement motivé, et que demander à une nation de refuser l'impôt, c'est lui demander de se laisser mourir, la provoquer à un suicide volontaire : car point de budget, et partant plus d'armée, plus de magistrature, plus d'administrations, plus de prisons, plus de bagnes! « Et si la chambre de 1815, ou celle de 1824 eût refusé l'impôt jusqu'à la destruction de la Charte, le roi eût-il dû se soumettre à une majorité parjure, et laisser le pays abandonné aux horreurs d'une telle rébellion? Mais si, à l'aide de la Charte, on eût voulu détruire la Charte, qu'aurait fait le parti libéral? Il aurait demandé au roi, pour rétablir le régime légal, de se servir de l'art. 14, qui lui assure un moyen de résister aux majorités électorales ou électives. Si donc, renouvelant les jours de 92 et 93, la majorité refusait l'impôt, le Roi devrait-il livrer sa couronne au spectre de la convention? (1) Non, mais il devra maintenir son droit, et se sauver du danger par des moyens sur lesquels il convient de garder le silence. En 92 les violences d'une majorité poussèrent Louis XVI vers sa perte; aussi faut-il craindre ces factieux qui, aujourd'hui joignant la dévotion à l'audace par un horrible conflit de paroles, par une bidieuse expression de manœuvres criminelles, organisent un ignoble moyen de résistance, et s'associent pour envahir la monarchie et les chambres, tout détruire, et substituer au trône la république une et indivisible, aidés par les presses libérales, qu'animent des vœux d'anarchie et de révolte contre les couronnes. »

À cette sortie plus qu'énergique et prononcée, d'une voix forte et animée, par l'orateur continuellement tourné vers le barreau, succède la discussion purement juridique des griefs articulés contre les prévenus. Pour prouver le respect dû aux actes du *gouvernement du Roi*, et établir le sens de ces mots, M. le procureur-général invoque l'autorité de Rousseau (*Contrat social*), l'*Encyclopédie moderne*, de MM. Chifflet, Cuvier, Portalis, Pardessus, et, de ces diverses autorités citées, il conclut que le gouvernement ne repose que dans la personne du Roi, agissant par ses ministres; qu'en conséquence, l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, en garantissant le droit de discussion et de censure des actes des ministres, a voulu préserver de toute attaque ceux des actes des ministres revêtus de la signature royale, dès lors actes du gouvernement du Roi.

Vient ensuite la discussion de l'excuse de bonne foi alléguée par le prévenu, qui, en se retranchant derrière l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, est tombé dans une erreur prodigieusement extraordinaire; car cette ordonnance, non plus que dix arrêts, ne peut arrêter l'effet d'une loi. Selon M. le procureur-général, la position du *Courrier de la Moselle* n'est pas la même que celle des journaux acquittés, et Harmand, en prenant l'ordonnance, en a fait dérision, a feint de s'abriter derrière elle, et s'est mis ainsi dans la position même des journaux incriminés.

« Mais, ajoute l'orateur, on allègue en vain qu'il ne faut pas attendre les excès pour préparer la résistance. Où puise-t-on le droit de craindre des excès? Qu'on interroge la vie passée des ministres, et l'on sera rassuré; du moins qu'on ne les déclare pas responsables des écrits qui paraissent pendant leur gestion; et d'ailleurs il suffit de rapprocher la date des publications si fort incriminées de M. Cottu, de celle de l'association bretonne, pour démontrer que c'est à tort qu'on veut justifier des craintes chimériques par de prétendues révélations ministérielles. Ce que l'on veut, c'est mettre la sédition au service de la calomnie, établir des catégories révolutionnaires, imposer des volontés factieuses au chef de l'Etat, jeter l'alarme, exciter les soupçons, organiser une diffamation licite et

(1) À l'occasion de ce passage du réquisitoire, le *Constitutionnel* a annoncé que plusieurs députés se proposaient de demander, aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, la traduction de M. le procureur-général Pinault à la barre de l'assemblée. Cet article est ainsi conçu : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819 (discours, cris, menaces, etc., proférés dans des lieux ou réunions publics), la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois (emprisonnement de quinze jours à deux ans, et amende de 100 fr. à 4000 fr.) La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. » Une seule fois, à l'occasion aussi d'un réquisitoire, la Chambre des députés a été appelée à exercer le droit de traduction à sa barre d'un procureur-général, et ce droit ne fut pas contesté; seulement la proposition de mise en accusation, appuyée par une minorité de 135 voix, fut rejetée par la majorité, sous le ministère-Villele.

D'après les nouveaux renseignements qui nous sont parvenus, il paraît en effet certain que la demande de mise en accusation de M. le procureur-général près la Cour royale de Metz devant la Chambre des députés, sera faite à l'ouverture de la session.

méritoire, enfin rappeler le règne des jours néfastes de la révolution.

» Eh quoi! vous faites un crime à des hommes d'Etat d'avoir, dans le sanctuaire de leur conscience, long-temps et religieusement pesé un serment avant de le prêter; d'avoir demandé le châtiment des traites, prêté au trône l'appui d'un beau talent, et de s'être montrés doux et bienveillans envers des prêtres! Puis vous vous levez pour exciter la défiance du peuple contre le Roi et ses ministres, invoquant les noms de Blackstone et de Royer-Collard! Mais eux jamais n'ont pensé à refuser l'impôt. Vous parlez d'Hampden! Mais lui résista seul, tandis que vous, moins courageux et plus audacieux, vous vous associez en masse! Vous donc, qui traitez les ministres de *brouillons politiques*, sieurs Harmand et Lamort, répondez, répondez à la prévention d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi!

« Vous ne craignez point d'outrager violemment le monarque en le disant prêt à violer la Charte, et lui donnant ses ministres pour complices. Vous provoquez des associations sur tous les points, noircissant vos victimes par la calomnie, produisant des chimères qui n'ont de réel que la perversité de leurs auteurs, et à qui les journaux décernent des couronnes civiques. Dans l'histoire d'aucun peuple, vous ne trouverez un exemple de ces actes ignominieux dont le but est de diffamer sous l'empire des lois qui défendent la diffamation. On assure mutuellement contre le feu, la grêle et les fraudes des préfets, mais on ne calomnie pas la grêle et le feu, et l'on diffame les autorités. Et vous-mêmes, sieurs Harmand et Lamort, qui reprochez aux ministres de se fâcher de suppositions erronées, que diriez-vous si des individus s'associaient contre les suites d'attentats qu'ils diraient craindre de votre part?... Vous vous plaidriez! Et pourtant quelle différence énorme, par l'importance respective des personnes, entre vous et les chefs et les membres de l'administration! Vous réclameriez justice, et elle vous serait rendue, car un forçat libéré même ne pourrait supporter une association comme celle dont je suppose l'existence contre vous.

» Le Code de la révolte est encore à faire; sans doute quand l'insurrection sera redevenue le plus saint des devoirs, l'outrage sera un devoir et un droit; mais jusque là, la loi le punit, et les prévenus doivent subir l'application des peines qu'elle dispose. »

Passant ensuite à l'examen des chefs de prévention écartés par les premiers juges; M. le procureur-général les reproduit assez brièvement, et il relève l'erreur dans laquelle le Tribunal est tombé, en ne combinant pas, pour l'amende, les dispositions de la loi de 1828 avec celles de 1822.

Quant à l'imprimeur, il établit sa culpabilité, pour n'avoir point surveillé rigoureusement les articles qu'il faisait imprimer. Relativement aux jugemens de Bernay et de Moulins, invoqués en faveur de Lamort, M. le procureur-général en tire, ainsi que de l'arrêt de Poltiers, la preuve que les imprimeurs doivent examiner les ouvrages qu'ils sont obligés de publier, et il demande que la Cour, à la prochaine audience, somme le sieur Lamort de déclarer s'il veut prendre l'engagement de surveiller dorénavant l'impression des articles qui lui seront fournis. Dans le cas d'une réponse négative, acte en serait pris pour être avisé aux moyens de parer aux dangers de l'abus des brevets.

« Ainsi, dit en terminant M. le procureur-général, si, comme on l'avance, soixante-quatre associations existent déjà sur divers points de la France, si nous admettons ce fait comme incontestable, reconnaissons la un mouvement spontané, résultat des manœuvres des infatigables ennemis de la paix publique; empêchons que dans cette ville, où le scandale des réunions se révèle, le signal ne se donne, et qu'on ne lève l'étendard contre les percepteurs conspués. Confians dans la sagesse de la Cour et dans son amour de l'ordre public, nous attendons son arrêt. Mais si de fatales erreurs pouvaient entraîner les magistrats, s'il était réservé à cette Cour de... Nous nous arrêtons... la crainte que nous allions exprimer nous est trop pénible pour que nous ne nous exprimions pas de la repousser. »

M. le procureur-général conclut à six mois de prison et 1000 fr. d'amende contre le gérant et l'imprimeur.

Audience du 9 janvier.

Cette audience a été consacrée aux répliques des avocats, qui ont dignement repoussé les attaques vives et nombreuses du réquisitoire contre les opinions constitutionnelles professées par le *Courrier de la Moselle*.

M^e Parant s'exprime ainsi : « L'arbitre de la loi, qui veut conserver son impartialité, ne doit prendre conseil que d'une tête froide, d'un esprit calme, d'une conscience impassible. Cette règle est invariable, soit que la question débattue ait trait à la propriété, soit qu'elle se rattache à des considérations d'un autre ordre. Telles sont les paroles sages et mesurées que nous avons entendues dans cette enceinte, après l'auguste cérémonie qui avait pour objet d'attirer la grâce divine sur vos importantes fonctions.

» Aujourd'hui, Messieurs, vous n'aurez point à redouter de fatales erreurs, vous jugerez avec calme, parce que dans l'intervalle des deux audiences, vous avez pu apprécier à sa juste valeur l'effrayant tableau que vous a tracé M. le procureur-général, et dans lequel il a fait paraître tour à tour le spectre de la convention, les fauteurs de l'anarchie et les libellistes qui réclamaient du sang et des confiscations. C'est en vous faisant trembler devant toutes les horreurs qui signalèrent notre révolution, en vous faisant craindre le retour de 1792 que souviendrait bientôt un autre 1793, que l'on a pensé pouvoir vous convaincre qu'il était urgent et juste de frapper de réprobation la souscription bretonne, et de punir sévèrement le journaliste qui l'a publiée.

» Cette arme est usée. Depuis 1816, chaque fois que l'opinion publique a sollicité le développement de nos institutions comme conséquence de la Charte, les hommes épris de l'ancien régime, et qui ne veulent que la restriction de nos libertés, n'ont pas manqué de crier à la révolution; c'était le moyen favori de ceux-là qui, doués d'une âme ardente, prodigues de vives images dans leurs discours et sachant éblouir par la pompe et l'abondance

des mots, espéraient séduire les têtes faibles, incapables de démêler les raisonnemens dans leurs véhémentes déclamations. Depuis long-temps aussi le langage de la tribune est devenu celui des parquets; en sollicitant des condamnations contre les écrivains, les organes du ministère public n'ont pas manqué de dire qu'il fallait épouvanter les révolutionnaires. »

Tout l'auditoire a été vivement ému, et cette émotion n'a fait que redoubler lorsque, se tournant vers le parquet, l'un des défenseurs s'est écrié :

« Et que diriez-vous, vous qui ne voulez nous reconnaître ni loyauté ni conscience, qui évoquez contre nous les souvenirs de Chaumette et d'Hébert et le spectre de la convention, si nous accusions le parti, dont vous défendez les doctrines, des crimes des Trestaillon et des Truplémey, si nous vous demandions compte du sang versé dans nos provinces méridionales par les réacteurs de 1815 ? »

M. le préfet, qui avait assisté au réquisitoire, n'était point venu entendre les répliques.

L'imprimeur a été interrogé selon le vœu émis par M. le procureur-général à la précédente séance; sa réponse a été franche et convenable.

A l'ouverture de l'audience du lendemain, l'avocat du gérant demande la remise de la cause, motivée sur l'absence du défenseur de l'imprimeur, empêché pour raison de santé. La Cour, après quelques observations, ajourne à samedi. Deux des magistrats qui avaient assisté à tous les débats étaient aussi empêchés; on espère qu'ils pourront prendre part au reste de la discussion et au délibéré de l'arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNERON. — Audience du 11 janvier.

Prévention d'escroquerie. — Curieux incident. — Plainte portée à l'audience contre deux avocats par un individu qui n'est ni témoin ni partie au procès. — Tolérance du Tribunal.

Les nommés Metzger et Strasburger, commerçans, étaient inculpés de s'être approprié tout ou partie d'un prix de remplacement appartenant au nommé Dumont, soldat au 2^e régiment d'infanterie légère, en employant des manœuvres frauduleuses. Nous passerons sous silence les faits, d'ailleurs peu intéressans, de cette cause, pour arriver à l'incident bizarre auquel elle a donné lieu.

Une première audience avait été employée à l'exposé du ministère public et à l'audition du principal témoin, le soldat Dumont; ce dernier avait pris à lui seul une grande partie de la séance, car, déposant avec une prolixité et une faconde tout à fait remarquables (on assure que Dumont a étudié pour être prêtre), la moindre circonstance rappelée par lui exige beaucoup de temps; bien qu'il n'annonce que *encore deux mots*, c'est toujours un discours complet :

« Il aurait plutôt fait de dire tout vingt fois, que de l'abrégé une. »

Quoi qu'il en soit, l'affaire remise au 11 janvier, et au moment où l'on attendait les magistrats qui composent le Tribunal, un individu, portant des épaulettes à graines d'épinard et l'épée au côté, traverse la salle d'audience en demandant à parler à M. le procureur du Roi, et se rend immédiatement dans la chambre des délibérations où Messieurs se réunissent avant d'entrer en séance. Une demi-heure après, le Tribunal est introduit, et avec lui revient le même personnage qui prend place au banc des avocats où il dépose un gros volume dont il est porteur.

M. le président ordonne un nouvel appel des témoins, et aussitôt M. de Frescheville, colonel du 2^e léger (car c'était lui) prend la parole, malgré les protestations de la défense, et, d'une voix éclatante, se plaint de ce que les prévenus, ou plutôt leurs défenseurs, auraient allégué, à la précédente audience, que lui, colonel, se serait empressé d'éloigner de son régiment un témoin qu'il croyait nuisible à la cause du soldat Dumont. En conséquence, M. de Frescheville requiert formellement le ministère public de requérir contre les prévenus ou leurs défenseurs l'application de la loi sur la diffamation... Le développement de ces conclusions, aussi bruyantes qu'insolites, a duré un quart-d'heure, sans que ni le président ni le procureur du Roi eussent interdit ou demandé qu'on interdît la parole usurpée par cet officier qui n'était ni partie au procès, ni témoin, ni entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Enfin, les défenseurs ayant obtenu la parole ont témoigné toute leur surprise de ce nouveau mode de procéder et de l'inconvenance qu'il y avait à s'immiscer, avec autant d'assurance que de fracas, dans une cause à laquelle on était étranger, surtout lorsque le fait dont on portait plainte n'était rien moins qu'inventée par Dumont pour mendier le patronage de son colonel.

M. Adan, substitut, a reconnu lui-même que le reproche n'était nullement fondé, et considérant, d'ailleurs, que la plainte du colonel Frescheville n'était point régulièrement présentée, il a pensé qu'on ne pouvait y donner suite. Le Tribunal a rendu un jugement conforme.

Dans une troisième audience M^{rs} Maud'heux et Schützenberger ont présenté la défense des prévenus, et, au nombre des mensonges qu'ils ont signalés comme étant le faux rapport qu'il avait fait à son colonel. « Nous devons déplorez, a dit l'un des avocats, que M. de Frescheville se soit prété si légèrement aux insinuations d'un pareil homme, et qu'il ait consenti à donner, comme il l'a fait dans la séance d'hier, aux magistrats et au public, le spectacle d'une intervention déplacée et d'une ridicule colère. »

Du reste, les prévenus ont été renvoyés de la plainte.

Un avocat, présent au barreau, disait, à propos de la singulière intervention de M. le colonel de Frescheville : « Si un pauvre diable s'avisait de troubler ainsi les dé-

» bats et d'élever la voix dans une affaire où il n'aurait rien à dire, on ne manquerait pas certainement de le faire expulser de l'auditoire... L'ordre et les principes, » ajoutait-il, ont été respectés dans le jugement du Tribunal, qui a déclaré la plainte de cet officier irrégulière et non admissible; mais ils avaient été méconnus lorsqu'on a laissé la parole à un individu sans aucune qualité au procès. »

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Perrégaux, colonel du 15^e régiment d'infanterie légère.)

Audience du 18 janvier.

Vive l'empereur ! — Cris séditieux. — Offenses envers le Roi et la famille royale.

Le 5 novembre dernier, le nommé Laroche, canonnier au 4^e régiment d'artillerie en garnison à La Fère, se rendit un peu tard à la manœuvre du matin. Le chef du peloton d'instruction se plaignit, et menaça le retardataire de quelques jours de salle de police. Laroche, mécontent de cet accueil, murmura quelques propos qui déterminèrent aussitôt son supérieur à lui infliger la punition qui s'était attirée. C'est en se rendant à la prison que ce canonnier, donnant un libre cours à son ressentiment, ne cessa de crier *vive l'empereur !* et lorsqu'il fut enfermé, il proféra contre le Roi et la famille royale de grossières injectives et de sales propos. Sa colère ne s'apaisa que lorsque, ayant cassé les carreaux et démonté la porte de la salle de police, on le fit entrer dans le cachot de la prison.

Laroche, amené devant ses juges, a prétendu, pour sa justification, qu'il n'avait eu nullement l'intention de provoquer à une sédition, et encore moins d'outrager ou d'offenser la famille royale; selon son système de défense, il ne se serait porté à ces excès que parce que l'artillerie lui déplaisait; il désirait entrer dans un autre corps de l'armée; « changement, a-t-il dit, qui lui aurait été refusé, s'il l'avait demandé, à cause de sa qualité de remplaçant, mais qu'il espère obtenir de droit par suite de ce procès. »

M^r Henrion, défenseur de l'accusé, a présenté quelques observations dans l'intérêt de son client, et a invoqué l'indulgence du Conseil.

M. Lebreton, capitaine au 6^e régiment d'infanterie de la garde royale, remplissant les fonctions de rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« L'accusation qui vous est déférée repose sur une double prévention. Je crois devoir en écarter le premier chef, que j'abandonne entièrement à votre appréciation. Le cri de *vive l'empereur !* qui le constitue, ne me paraît point, dans mon opinion, emporter le caractère de criminalité défini par la loi. En effet, ou ce cri s'applique aux souverains qui régissent aujourd'hui sous un semblable titre, et ces souverains, alliés de la France, peuvent, sans danger pour l'ordre public, exciter de pareils vœux; ou bien ils sont une invocation à l'homme dont le pouvoir usurpé précédait en France et prépara par ses excès le jour de la restauration. En admettant cette dernière hypothèse, qui vous paraîtra la plus probable, je ne saurais apercevoir, dans cette exclamation dépourvue de sens et de raison, qu'une intention évidemment malveillante, mais non point une culpabilité de fait, la seule dont votre magistrature soit appelée à connaître. Ce cri, s'il pouvait franchir les mers, n'irait retentir que sur la pierre d'un cercueil, il ne pourrait réveiller ce génie dévorant qu'a glacé la main de la mort; il ne pourrait relever ce colosse abattu dont un poète moderne a dit : *Sous trois pas un enfant le mesure.* »

» Bonaparte a passé sans retour; il est allé s'éteindre au milieu de l'Océan, comme ces météores brillans qui paraissent un instant pour effrayer la terre, et s'abîment bientôt dans l'immensité. Pourquoi vouloir effacer cette trace lumineuse et sanglante qui marque encore son passage? Proscrivez ses images, poursuivez son nom, vous n'en empêcherez pas le long retentissement dans la postérité; vous n'éteindrez point un souvenir qui doit rester dans la mémoire des hommes, comme tout ce qui saisit fortement leur pensée. Eh! pourquoi l'éteindre? Qu'il reste au contraire parmi nous, qu'il soit un salutaire enseignement pour les peuples et les rois; qu'il préserve ceux-ci de l'ivresse du pouvoir, ceux-là des déceptions de la gloire: que le nom de Bonaparte vive à côté des Bourbons, pour nous apprendre à les aimer davantage! Les institutions qu'ils nous ont données resteront toujours debout, gardées par l'amour d'un grand peuple, et l'empire colossal élevé sur tant de débris s'est écroulé pour jamais. Eh! quels sont donc les souvenirs de cet empire si dangereux à rappeler? Une gloire immense, mais sans résultat, des sénatus-consultes parricides qui frappaient la France au cœur, l'arbitraire substitué partout à la règle, la spoliation, les fraudes, les exactions, cortège de la tyrannie.

» Opposons avec les Bourbons, à ces images trop fidèles, la libre manifestation de la pensée, la liberté civile et religieuse, l'égalité devant la loi, le vote libre de l'impôt.

» Craindra-t-on que la gloire du conquérant n'obscurcisse les modestes vertus des princes législateurs? Étrange erreur! la gloire des rois c'est le bonheur des peuples! Cessons donc d'attacher trop d'importance à ce souvenir bruyant qu'effacent déjà tant de doux souvenirs; ne réservons que des mépris à ces vœux qui seraient sacrilèges s'ils n'étaient insensés et qui vont expirer sur une tombe.

» Pour moi, je le déclare avec une conviction profonde, je ne puis voir aucun danger dans ce cri qui n'aura point d'écho, que l'opinion publique s'empresse de désavouer. Cette opinion repoussée des théories insensées: la France, comme l'a dit une bouche auguste, sait bien sur quelles bases son bonheur repose, et ceux qui le chercheraient ailleurs que dans l'alliance des libertés publiques et du trône, sur lequel elles s'appuyent, seraient désavoués par elle. J'abandonne donc la prévention sur ce premier chef.

» Quant à celui qui forme le complément de l'accusation, j'invoquerai pour sa répression l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819. Les paroles impies proférées contre le plus auguste des pouvoirs de la société, appellent un châtement sévère, et je dois l'invoquer. Sans doute la majesté royale ne peut trouver une réparation dans le châtement d'un misérable; mais la France et l'armée le réclament hautement. La dignité du pays exige que son chef suprême soit entouré d'une vénération profonde, et quand elle ne serait point commandée par les vertus personnelles du souverain, elle le serait par la raison d'état. Dans les formes nouvelles de l'admirable gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, la royauté, affranchie de cet effrayant cortège dont le faux zèle des courtisans l'entoura tant de fois, ne peut plus commander la crainte; elle doit plus que jamais inspirer l'amour et le respect. »

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré Laroche non coupable de propos séditieux, mais l'a condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende en réparation du délit d'offenses publiques envers les membres de la famille royale.

EXÉCUTION DE FRANÇOIS ALLEGRE.

On lit les deux articles suivans dans la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* :

Condamné à mort, comme incendiaire, par la cour d'assises de Moulins, François Allègre, a vu arriver l'instinct fatal avec une fermeté peu commune; et son courage ne s'est pas démenti un seul instant, quand il a fallu marcher à l'échafaud.

Il n'avait consenti qu'avec beaucoup de peine à se pourvoir en cassation. *Pourquoi, disait-il, chercher à prolonger ma vie? J'aime mieux qu'on me tue bien vite.* Quelques jours avant son exécution, voyant que le barbier qui le rasait, craignait d'écorcher un petit bouton qui se trouvait sous son menton, *n'avez donc pas peur, lui dit-il, bientôt l'autre le coupera bien autrement.*

C'est à pied qu'il a voulu aller jusqu'au supplice: *Parbleu, a-t-il dit, on ne meurt pas deux fois, allez, je marcherai bien.* Mardi, 29 décembre dernier, à deux heures, il avait cessé de vivre... Jusqu'au dernier moment, il a protesté de son innocence.

UNE EXÉCUTION.

Dieu! que de mouvement! quelle affluence de peuple! Où va donc cette foule? Pourquoi ces cris bruyans et multipliés? Tous les visages sont épanouis, et les regards pleins d'attente.... Ah! sans doute, quelque fête commence, ou quelques jeux se préparent.... Que l'attrait du plaisir est puissant! L'hiver n'a plus de places, la misère plus d'angoisses quand les grelots de la folie résonnent... Que ces gens là sont heureux! L'excès des émotions n'a pas usé leur vie: tout est sensation, tout est existence pour eux: leur ame, vierge d'émotions fortes, n'éprouve pas le besoin d'en chercher de nouvelles... Ils vont... *Deux heures !... Ah !... J'ai cru entendre le sifflement d'un couteau qu'on aiguise se mêler au bruit lointain d'une cloche funèbre... Grand Dieu! où vont-ils donc !... Mais j'y songe: c'est aujourd'hui que doit être exécuté l'arrêt d'un coupable... Quoi! ils vont voir jouer cet horrible drame! Ils vont assister à l'agonie de leur semblable !... Ah! jeune fille, comment oses-tu sourire? Et toi, barbare! pourquoi fais-tu courir ton fils? Il a huit ans à peine... Pauvre petit! « Je vais donc bien m'amuser, » disais-tu à ton père... Ah! oui, tu t'amuseras bien! Tu verras... du sang et des chairs palpitantes ! ! !*

Mais papa, le bon Dieu a cependant bien défendu de tuer personne. — La loi l'ordonne, mon ami, dans certains cas. — La loi est donc plus forte que le bon Dieu? — Non, mais on doit aussi lui être soumis. — Qui est-ce qui a fait la loi, papa? — Mon ami, ce sont les hommes. — Alors ils ont donc désobéi au bon Dieu? — Je t'expliquerai cela une autre fois.

L'enfant remua la tête et continua : Mais papa, dans le monde, c'est donc comme à la pension, où l'on met en pénitence ceux qui font des fautes? — Oui, mon ami. — Pourquoi? — Pour servir d'exemple aux autres. — A-t-on déjà fait mourir quelqu'un? — Certainement. — Ça n'a donc pas servi d'exemple? — Si; car cela a empêché des crimes plus nombreux. — Papa, y a-t-il des pays où l'on ne fait pas mourir? — Quelques-uns. — On doit y être bien méchant. — Pas plus qu'ici. — (L'enfant avec dépit), ça ne sert donc à rien, alors, de faire mourir... — Si, Monsieur: mais taisez-vous; vous êtes bien bavard.

Après quelques instans de silence l'enfant reprit : Dis donc, papa, Charles, tu le connais bien? — Oui. — Eh bien, hier, mon maître l'a puni, et cependant ce n'était pas lui qui avait causé. — Il lui a fait grâce, sans doute? — Ah! oui, après.... Papa, la loi se trompe-t-elle aussi? — Malheureusement, mon ami, quelquefois des innocens ont été condamnés. — Mais on leur a pardonné, n'est-ce pas? — Va donc plus vite, nous arrivons trop tard. — Papa, quand on a fait mourir un homme, et qu'on s'est trompé, lui rend-on la vie? — Hélas! mon ami, cela n'est pas possible. — Mais alors pourquoi.... Ah! papa, j'ai les doigts gelés: mon Dieu! ce pauvre homme va avoir bien froid....

Cette idée me glaça d'horreur.... Il me sembla voir un cadavre à mes pieds....

Et cette foule immense d'hommes, de femmes et d'enfans, qui n'a pas craint de braver les injures d'un temps rigoureux pour contempler une tête fumante séparée de son tronc ! ! !

H n'y a donc rien pour ces gens-là, dans le mot de destruction ?

Quoi! nous n'avons point de larmes pour un aussi affreux spectacle; et nous pleurons au récit d'une légère infortune ! ! !

Ah? de quel limon nos cœurs sont-ils donc pétris?... H.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— M^{me} Courrier était à Tours depuis quelques jours, où elle avait été appelée en témoignage dans l'affaire qui s'instruit contre les trois individus soupçonnés d'avoir assassiné son mari. Le 16 janvier cette dame a été arrêtée et déposée dans la maison d'arrêt.

— Par arrêt du 5 janvier, la Cour royale d'Aix a confirmé, par défaut, l'arrêt par elle rendu encore par défaut le 15 décembre dernier, contre le journal intitulé *le Nouveau Phocéen*, poursuivi comme coupable d'avoir outragé la religion de l'Etat, le maire de Marseille, et d'avoir parlé politique. Le rédacteur, contre lequel M. le procureur du Roi de Marseille venait de former deux nouvelles plaintes, et à qui nul imprimeur ne voulait plus prêter ses presses, a cédé à la force des circonstances et a disparu. C'est ce même journal dont l'avant-dernier numéro a été saisi chez l'imprimeur avant que l'impression fût achevée.

— M. le procureur du Roi de Boulogne-sur-Mer a interjeté appel du jugement qui a acquitté l'Annotateur Boulonnais. Cette affaire sera incessamment soumise à Cour royale de Douai.

PARIS, 18 JANVIER.

— M. le premier président Séguier a fait aujourd'hui le tirage au sort des jurés pour la session des assises de la Seine, qui aura lieu pendant la première quinzaine de février, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

Liste des 36 jurés : MM. Javary; Brazier; Roux, lieutenant-colonel en retraite; Maurial (J.-B.), docteur en médecine; Conplet fils; le comte de Mornay (Ange-Marie-Charles), propriétaire dans le département de Seine-et-Oise; le baron Girard, propriétaire; Noblet (Simon-Nicolas); Reméze, chef de bataillon en retraite; Lacave-Laplagne, conseiller référendaire à la Cour des comptes; le baron Larrey, chirurgien en chef de l'hôpital militaire de la garde royale; Puy, notaire au Bourg-la-Reine; Levillain, marchand mercier; Destors, entrepreneur de bâtiments; Lagarde, ancien avoué; Dabitte (Pierre-Louis), propriétaire; Fournier, colonel en retraite; Marguerite (Amand-Bernard), propriétaire; Petit de Gatines, avocat aux conseils du Roi; Vassel, entrepreneur des ponts et chaussées; Laurent (Aristide), chef d'institution; Willemain, graveur, membre de la société royale des antiquaires; Caillon (Pierre), licencié en droit; Couguer (Gervais), fabricant de chapeaux de paille; Petit-Jean, avocat; Farguot (Marie-Joseph-Denis), mécanicien; Hébert fils (Pierre-Claude), propriétaire; Bézimar, colonel en retraite; Trapier de Malcogne, maréchal-de-camp; Bonjour, fabricant de taffetas gommé; Claude (Jean-Baptiste), marchand de fers; Isambert, avocat aux conseils du Roi, et électeur d'Eure-et-Loir; Leroux (Charles Marie-Emmanuel), notaire à Monceaux-Clichy; Epoigny, chef à l'administration de l'enregistrement; Piet, notaire, membre du conseil municipal de Saint-Denis; Warée (Alexis-Gabriel), libraire.

Jurés supplémentaires : MM. Brunet, directeur de la caisse de Poissy; Belin, censeur des études au collège de Charlemagne; Dallemagne (Auguste-René), propriétaire; Desportes (François-Joseph), propriétaire.

On a réintégré dans l'urne les noms de MM. Bois-Gautier et Troisvallets, excusés temporairement par arrêts des 4 et 16 janvier.

— La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître l'objet de l'instance pendante devant la Cour royale entre M. le lieutenant-général comte de Montholon, madame la comtesse de Montholon, et M. Laffitte et les autres créanciers de ce général. La cause devait être plaidée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre par M^{rs} Paillet, Persil et Dequevauvilliers. Un concours assez singulier de circonstances a forcé la Cour de la remettre à huitaine. M. le premier président Séguier, allié de M^{me} de Montholon, a dû s'abstenir; M. le président Amy, M. Hénin, doyen des conseillers, et M. Vanin, conseiller, étaient absents pour cause de maladie.

— Qu'est-ce que les électeurs des loueurs de voitures? demandait ce matin M. le premier président Séguier à l'occasion d'observations présentées à la première chambre de la Cour dans une affaire, assez peu importante d'ailleurs, entre un loueur de cabriolets et le sieur Lamand, gérant de l'union des loueurs de voitures. On a su, par la réponse des avoués, que les propriétaires des carrosses de place ont des délégués et des gérans pour l'administration de leurs intérêts communs; que l'on perçoit à cet effet une cotisation de 55 c. par jour et par chaque voiture, et que les propriétaires d'un certain nombre de carrosses ou cabriolets participent seuls à l'élection de MM. les gérans.

— L'affaire relative aux Mémoires d'un forçat, ou Vidocq dévoilé, devait être plaidée aujourd'hui au Tribunal de commerce; mais sur la demande de M^{rs} Chévrier et Auger, et malgré les efforts de M^e Glade, le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause et les parties devant M. le juge-commissaire de la faillite Ponthieu, appelé en garantie par M. Rappilly, défendeur au principal contre les syndics Langlois et C^e. Quoiqu'il n'y ait point eu de plaidoiries, mais un simple échange d'observations très courtes entre les agréés, M^e Chévrier a néanmoins trouvé l'occasion de nommer les auteurs, restés inconnus jusqu'à ce jour, du Vidocq dévoilé. Ce sont, d'après le défenseur, MM. Eugène Saint-Hilaire et Raban.

— Dans notre numéro du 17 janvier, en faisant connaître le montant de la répartition de la collecte de MM. les jurés, nous avons annoncé que 25 fr. étaient destinés au comité des prisons. C'est une erreur; la somme est de 55 fr., et elle doit être versée à la société pour l'instruction élémentaire.

— Depuis deux mois environ on avait signalé à la police un voyageur vêtu d'un grand manteau, et arrivant du midi de la France, comme soupçonné d'être le chef d'une bande de voleurs des départemens correspondans avec Paris. Hier matin cet individu a été arrêté et conduit à la Préfecture de police; on espère obtenir de lui quelques aveux sur les vols commis dans plusieurs départemens.

— Nous recevons de M. l'abbé Bonnet, vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs, la lettre suivante :

« Comme plusieurs personnes pourraient se méprendre relativement à M. l'abbé Bonnet, dont il a été question dans la Gazette des Tribunaux du 16 janvier, je vous prie d'insérer dans un de vos prochains numéros, qu'il n'y a de rapport entre moi et cet ecclésiastique que l'identité du nom. »

— Un ouvrage très savant, intitulé : *Théorie du judaïsme appliquée à la réforme des Israélites de tous les pays de l'Europe*, par M. l'abbé Chiarini, professeur de langues et d'antiquités à l'université de Varsovie, vient d'être publié à Paris. L'auteur y discute avec le plus rare talent, avec des résultats d'études uniques, pour démontrer aux Juifs qui veulent s'éclairer, que le Talmud et la Synagogue ont interprété très infidèlement la Bible. Il prouve ce fait, dit-on, dans toutes les parties du livre, et d'une manière matérielle. Son projet, inspiré par une haute pensée philosophique, serait de ramener spontanément du judaïsme au mosaïsme, et des interprétations des rabbins à l'esprit véritable de l'Ancien-Testament. Les décisions de l'abbé Chiarini font autorité parmi les meilleurs critiques du nord de l'Europe, et l'empereur Nicolas a pris cette remarquable publication sous sa protection spéciale. Ainsi elle a pour objet d'amener, par la discussion, les Juifs de nos jours dans le faisceau des communions chrétiennes. Cette théorie, d'après une décision du souverain, sera expliquée chaque année dans les universités de Varsovie, Cracovie, Wilna, Thorn, où se rencontrent un grand nombre de jeunes gens juifs. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, dans un passage conduisant de la rue des Morts à une rue projetée, ledit passage portant le n^o 28, sur ladite rue des Morts, 5^e arrondissement.

Adjudication définitive le 28 janvier 1850, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 35.

ÉTUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ,

Rue du Bouloi, n^o 4.

Adjudication préparatoire, le samedi 6 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, n^o 6, d'un revenu de 6000 fr.,

2^o Du DOMAINE DE CANTEPIE, sis communes de Cambrenner et de Saint-Paire-du-Mont, arrondissement de Lisieux et de Pont-l'Évêque, département du Calvados, consistant en bâtimens d'exploitation et dépendances, et en 25 pièces de terre labourable, herbages, prés et bois, contenant ensemble une superficie totale de 89 hectares 7 ares 96 centiares environ (ou 109 acres, mesure locale de 160 perches à l'acre et de 22 pieds pour perche), dans laquelle les bois réservés par le propriétaire entrent pour 16 hectares 33 ares 30 centiares.

Cette propriété est d'un revenu net de 4200 fr. La maison sera adjugée sur la mise à prix de 68,000 fr., et le domaine de Cantepie sur la mise à prix de 116,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e MALDAN, avoué à Paris, rue du Bouloi, poursuivant la vente;

2^o A M^e DARGÈRE, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Augustins, n^o 11;

3^o A M^e BERTINOT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 28;

Et pour plus amples renseignements, voir le Journal général d'affiches du samedi 16 janvier 1850.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 janvier 1850, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Hautefeuille, n^o 11, quartier de l'Ecole-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix : 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à M^e CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n^o 13.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi, 20 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoir de marchand tailleur, secrétaire, étoffes pour pantalons et gilets, divers coupons de draps, commode, établis, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 20 janvier 1850, consistant en bureaux, commodes, secrétaires, meubles de salon, console, candelabre, vases en cristal, cabaret en porcelaine, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1850, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, sur la mise à prix de 29,900 fr.

D'un TERRAIN formant un triangle long, borné et entouré par la rue de Larocheoucault, la rue Pigale et le prolongement de la rue Chaptal.

S'adresser, pour voir le terrain, à M. GAUTIER, jardinier, passage Breda;

Et pour les conditions, audit M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE TOURNEUX,
Quai des Augustins, n^o 15.

Pour paraître le 15 février 1850.

TRAITÉ

DU

DROIT D'ALLUVION,

OU Examen approfondi des droits de l'Etat et des riverains sur les atterrissemens naturels et accidentels des fleuves, rivières et ruisseaux, présentant l'origine et les motifs du droit d'alluvion, ses attributs, ses limites et ses abus, le mode de partage des atterrissemens, ainsi que les raisons d'équité qui sollicitent l'abolition de ce droit,

AVEC FIGURES;

PAR M. CHARDON,

Président du Tribunal civil d'Auxerre, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre du conseil-général du département de l'Yonne et du conseil central d'agriculture de ce département.

Un vol. in-8^o. — Prix, 8 fr.

TRAITÉ

DU DOL ET DE LA FRAUDE,

PAR LE MÊME.

Trois vol. in-8^o. — Prix, 21 fr.

Nous ne reviendrons pas sur l'éloge que nous avons fait de cet excellent ouvrage dans les divers articles que nous avons consacrés à son examen; il nous suffira de dire que les meilleurs jurisconsultes lui donnent leurs suffrages.

J. BARBEZAT, EDITEUR,

Rue des Beaux-Arts, n^o 6.

GENÈVE, MÊME MAISON.

THÉORIE

DU

JUDAÏSME,

APPLIQUÉE

A la réforme des Israélites de tous les pays de l'Europe,

et servant en même temps

A LA VERSION DU TALMUD DE BABYLONE;

DÉDIÉE

S. M. L'EMPEREUR NICOLAS,

PAR L'ABBE LOUIS CHIARINI,

Professeur de Langues et d'Antiquités à l'Université royale de Varsovie.

Deux forts volumes in-8^o. — Prix : 20 francs.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouinet Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON entièrement louée et de bonne construction, du prix de 450,000 fr., située à Paris, rue Saint-Lazare.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, sans un billet duquel on ne pourra la visiter.

Le cosmétique contre les ENGELURES, en si grande réputation depuis plus de dix ans, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

TRÉSOR DE LA PEAU, qui doit toutes ses vertus au règne végétal, raffermir la peau, l'adoucit et lui communique une agréable souplesse; il prévient et fait disparaître les taches et les boutons qui trop souvent viennent déparer les plus jolis visages. Chez MARTINE, parfumeur, rue Castiglione, n^o 4. On trouve à la même maison le VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

